

ARRÊTÉ portant attribution, pour les mois de février et mars 2026, d'une dotation prévisionnelle visant le financement des prestations du service d'aide à domicile de l'Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais

N° D 2026 - 194

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'arrêté n°D2026- 30 portant fixation, pour l'exercice 2026, du tarif applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais à Corbigny ;

CONSIDÉRANT les difficultés techniques rencontrées par le service pour télétransmettre les heures prestées des mois de février et mars 2026 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directrice général adjoint des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Pour les mois de février et mars 2026, le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'AAAD du Haut Nivernais, s'effectue par le versement dérogatoire d'une dotation prévisionnelle, en lieu et

place de la facturation des plans d'aide réalisés en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap via les données télétransmises.

ARTICLE 2 : Pour les mois de février et mars 2026, le montant octroyé au service prestataire d'aide à domicile l'AAAD du Haut Nivernais est arrêté comme suit :

| | |
|-----------------------------------|------------|
| Montant prévisionnel février 2026 | 56 846,42€ |
| Montant prévisionnel mars 2026 | 56 846,42€ |

ARTICLE 3 : Les montants de dotation indiqués à l'article 2, calculés sur la base des montants facturés au dernier trimestre 2025, sont fixés à titre **prévisionnel** pour les mois de février et mars 2026.

Si le montant de la dotation prévisionnelle attribuée est inférieur à la facturation calculée pour les mois de février et mars 2026, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes

Si le montant de la facturation est supérieur au présent montant, il procédera au versement d'un solde.

ARTICLE 4 : Le service prestataire d'aide à domicile de l'AAAD du Haut Nivernais s'engage à comptabiliser la somme reçue dans son compte administratif 2026.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.
Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services du département et Monsieur le Directeur adjoint des solidarités, de la culture et du sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 03/04/2026



Marianne GIRARD
Directrice de l'Autonomie

Publié le 14/04/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre